

COM.4 MARS 1986

DOSSIERS BREVETS 1986.V.1

BREVETS 1.478.906, 1.582.008 et 74-21025

SCRIT et SES c.PIQUARD

G U I D E D E L E C T U R E

- CARACTERE INDUSTRIEL : JUXTAPOSITION

**

I - LES FAITS

- 20 Mars 1967 : Délivrance à SCRIT du brevet 1.478.906 portant sur "un support repliable de signalisation".

- 18 Août 1962 : Délivrance à SCRIT du brevet 1.582.008 portant sur "une remorque permettant le transport de ces supports brevetés".

- 31 Juillet 1978 : Délivrance à SCRIT du brevet 74-21025 portant sur "un conteneur de rangement de transport de supports repliables de signalisation dont ceux protégés par le brevet 1.478.906".

- : SCRIT concède licence de ses brevets à SES

- : PIQUARD fabrique des matériels voisins des matériels brevetés

- : SCRIT et SES assignent PIQUARD en contrefaçon

- : PIQUARD réplique par voie de demande reconventionnelle en annulation des brevets.

- : TGI MARSEILLE rend une décision inconnue

- : Appelant inconnu

- 16 Décembre 1983 : La Cour d'AIX . fait droit à la demande reconventionnelle en annulation des brevets
 . fait droit à la demande principale en contrefaçon

- : PIQUARD forme un pourvoi en cassation

- 4 Mars 1986 : La Chambre Commerciale casse l'arrêt de la Cour d'AIX EN PROVENCE

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME : ANNULATION DU BREVET

A - LE PROBLEME

1°) *Prétention des parties*

a) le demandeur en annulation (PIQUARD)

prétend que, faute de résultat commun, l'invention constitue une juxtaposition, non brevetable, et point une combinaison éventuellement brevetable.

b) le défendeur en annulation (SCRIT)

prétend que, faute de résultat commun, l'invention ne constitue pas une juxtaposition, non brevetable, mais bien une combinaison éventuellement brevetable.

2°) *Enoncé du problème*

Faute de résultat commun, l'invention brevetée est-elle une juxtaposition non brevetable ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Attendu que si la combinaison nouvelle d'éléments connus pour l'obtention d'un résultat commun peut constituer une invention brevetable, il n'en est pas de même de leur simple juxtaposition ne produisant d'autres résultats que les effets propres à chacun d'eux".

2°) *Commentaire de la solution*

A propos de brevets déposés sous le régime de 1844 et sous le régime de 1968, la Cour de cassation rappelle le trait caractéristique de la combinaison ainsi distinguée de la simple juxtaposition : la production par les moyens groupés d'un effet propre distinct de la simple addition des effets particuliers à chacun des composants.

Pareille caractérisation du groupement éventuellement brevetable -appelé "combinaison"- au regard du groupement immédiatement exclu de la brevetabilité -appelé "juxtaposition"- conduit à opérer cette distinction classique au niveau de la première condition de brevetabilité : l'exigence de résultat industriel ou d'effet technique sous le régime de 1844, l'exigence de caractère industriel sous le régime initial de 1968 et l'exigence d'invention sous le régime de 1968 modifié en 1978.

DEUXIEME PROBLEME : FONDAMENT DE L'ACTION EN CONTREFACON

On croit rêver en constatant que la Cour d'appel qui avait annulé les brevets avait fait droit à l'action en contrefaçon et en constatant qu'il a fallu une décision de la Chambre commerciale pour mettre fin à pareille instance.

COMM.

L.F

COUR DE CASSATION

Audience publique du 4 mars 1986

M. BAUDOUIN, Président

Cassation

Pourvoi n° 84-13.333

Arrêt n° 133 S

**DOCUMENT A CONSERVER
PAR L'AUTEUR**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

1°/ La société PIQUARD FRERES et DUREY SOHY
REUNIS, société anonyme dont le siège est 114, rue de
Montreuil à Vincennes (Val-de-Marne),

2°/ La SOCIETE D'EXPLOITATION DE
L'INDUSTRIE ROUTIERE, dont le siège est 8, rue de la
Renardière à Vincennes (Val-de-Marne),

en cassation d'un arrêt rendu le 16 décembre 1983 à
Aix-en-Provence (2ème chambre civile), au profit de :

1°/ La SOCIETE CIVILE POUR LA REALISATION
D'INVENTIONS TECHNIQUES - S.C.R.I.T. - dont le siège
est 213 C, ancien Chemin de la Valatte à Toulon
(Var),

2°/ La société SECURITE ET SIGNALISATION,
société anonyme dont le siège est 35 à 39, avenue du
Danemark à Tours (Indre-et-Loire),

défenderesses à la cassation.

Les demanderesses invoquent, à l'appui de
leur pourvoi, les deux moyens de cassation suivants :

PREMIER MOYEN :

" Le moyen reproche à l'arrêt de déclarer la Société PIQUARD et la Société S.E.I.R. contrefactrices du brevet 1 582 008 ainsi que de la combinaison de ce brevet et du brevet 1 478 906,

aux motifs notamment "sur la nouveauté du brevet II (1 582 008) qui constitue l'articulation première du débat ...
" ce brevet fait une application tout à fait spécifique d'un système de rangement en lui-même banal, qui est celui des tiroirs ;
" que s'il doit être admis que la remorque et sa caisse constituent dans le brevet une juxtaposition, celle-ci permet toutefois à un homme seul d'effectuer le transport, la manutention et la pose de supports de signalisation" (arrêt, page 11) "... que la combinaison entre le dispositif de rangement et un modèle adapté de support de signalisation doit nécessairement être retenue ;
" qu'elle confère sa valeur au brevet qui en lui-même n'utilise que des principes simples : rangement horizontal, ouverture arrière d'une caisse de remorque, modes de fixation classiques ; que la brevetabilité découle de l'adaptation de moyens connus à un résultat nouveau, qui est d'assurer de manière aisée le transport et la manutention de supports de signalisation lesquels ont été conçus spécialement pour se ranger dans la remorque brevetée ; que c'est en conséquence de manière logique que la S.C.R.I.T. et la S.E.S. entendent faire interdire la vente de supports repliables autres que ceux protégés par le brevet I (1 478 906) en vue de leur rangement dans la caisse de remorque protégée par le brevet II (1 582 008)" (arrêt, page 12) "... que les fers plats dépassant le cadre du support de signalisation, des deux côtés dans le brevet I (1 478 906) "représentent une invention valable qui est contrefaite dès lors que si le principe appliqué est élémentaire, il constitue un moyen d'obtenir un résultat nouveau, par combinaison de ces fers plats dépassant avec les glissières du système de rangement ; qu'ainsi et jusqu'à ce que les contre-facteurs modifient ce détail, la contrefaçon doit être retenue contre eux de ce seul chef, qui est celui qui permet combinaison entre les deux brevets" (arrêt, page 13),

alors qu'après avoir constaté l'existence d'une simple juxtaposition dans le brevet 1 582 008 entre la remorque et la caisse représentant un système de rangement lui-même qualifié de banal, la Cour ne pouvait accorder une protection à ce dispositif sans violer les lois du 5 juillet 1844 et du 2 janvier 1968 ;

- que la combinaison entre ce dispositif de rangement et un modèle adapté de supports de signalisation autre que celui décrit dans le brevet n° 1 478 906 (I) n'est pas valablement protégée par l'arrêt, en violation des textes précités, faute d'être décrite :

- dans le brevet 1 582 008 (II) dont la loi est ainsi elle-même violée, et qui se réfère uniquement au dispositif du brevet 1 478 906 (I),
- dans l'arrêt qui est entaché de manque de base légale en l'absence de toute description particulière de ce dispositif distinct,

- que la contrefaçon d'une combinaison entre le dispositif de rangement et de supports repliables tel que décrit dans le brevet n° 1 478 906 (I) n'est pas d'autre part valablement prononcée sur le fondement des mêmes textes dès lors que, selon l'arrêt lui-même, la demande du breveté portait sur la mise en oeuvre d'autres supports que ceux-ci ;

- qu'en ce qui concerne enfin, les "fers plats" décrits dans le brevet n° 1 478 906 (I), l'arrêt, après avoir écarté toute contrefaçon directe de ce dernier titre, d'ailleurs non demandée, ne pouvait retenir la brevetabilité du même dispositif au profit du brevet n° 1 582 008 (II) au titre d'une combinaison ou application brevetable, et entrer de ce chef en condamnation, dès lors qu'une telle combinaison ou application n'est en elle-même à aucun moment décrite dans ledit brevet ; que la violation de la loi de ce brevet n° 1 582 008, des lois du 5 juillet 1844 et du 2 janvier 1968 est là aussi caractérisée ;

- qu'elle l'est encore par la combinaison que la Cour établit ainsi entre deux titres distincts ;

- que de surcroît, après avoir ainsi limité dans les motifs de son arrêt la contrefaçon à cette combinaison ou application particulière, la Cour ne pouvait sous peine de contradiction et en violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, confirmer dans le dispositif du même arrêt le jugement " en ses dispositions relatives au brevet 1 582 008 ..., aux " défenses et confiscations subséquentes " les dispositifs protégés de ce chef par le Tribunal étant beaucoup plus étendus."

SECOND MOYEN :

Le moyen reproche à l'arrêt de déclarer, par confirmation de la décision des premiers juges, les sociétés PIQUARD et S.I.E.R. contrefactrices des "revendications protégées du brevet 74-21 025" (brevet III dans l'arrêt),

alors, d'une part, qu'aucun motif de la décision attaquée, ainsi entachée d'un manque de base légale au regard de la loi du 2 janvier 1968, ne vient définir ces revendications protégées, apprécier leur validité et constater l'atteinte qui y aurait été portée,

alors, d'autre part, que la même décision annule les revendications 1 à 4 (incluse) du même brevet et que celui-ci n'en comporte aucune autre ; que la violation de la loi du brevet n° 74 21 025 et par voie de conséquence de la loi du 2 janvier 1968 est caractérisée."

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique du 5 février 1986, où étaient présents : M. Baudoin, Président, M. Le Tallec, rapporteur, MM. Jonquères, Gigault de Crisenoy, Fautz, Hatoux, Dupré de Pomarède, Peyrat, Cordier, Conseillers, Melle Dupieux, M. Lacan, Conseillers référendaires, M. Montanier, Avocat général, Mme Arnoux, Greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le Conseiller Le Tallec, les observations de la société civile professionnelle Riché et Blondel, avocat de la Société Piquard Frères et Durey Sohy Réunis et de la Société d'Exploitation de l'Industrie Routière, de Me Barbey, avocat de la Société Civile pour la Réalisation d'Inventions Techniques (S.C.R.I.T.), et de la Société Sécurité et Signalisation, les conclusions de M. Montanier, Avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur le premier moyen, pris en sa première branche et sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les lois des 5 juillet 1844 et 2 janvier 1968 ;

Attendu que si la combinaison nouvelle d'éléments connus pour l'obtention d'un résultat commun peut constituer une invention brevetable, il n'en est pas de même de leur simple juxtaposition ne produisant d'autres résultats que les effets propres à chacun d'eux ; qu'en outre, un brevet déclaré nul ne peut être l'objet d'une contrefaçon ;

Attendu que la Société Civile pour la Réalisation d'Inventions Techniques (S.C.R.I.T.) est titulaire des brevets n° 1.478.906 délivré le 20 mars 1967 ayant pour objet un support repliable de signalisation (brevet n° 1), n° 1.582.008 délivré le 18 août 1969 ayant pour objet une remorque permettant le transport de ces supports brevetés (brevet n° 2) et n° 74.21.025 délivré le 31 juillet 1978 ayant pour objet un conteneur de rangement et de transport de supports repliables de signalisation dont ceux protégés par le brevet n° 1 (brevet n° 3) ; qu'une licence de ces titres a été accordée à la société Sécurité et Signalisation (société S.E.S.) ; que pour contrefaçon des seuls brevets n° 2 et 3, ces sociétés

ont demandé diverses condamnations contre la société Piquard Frères et Durey Sohy Réunis (société Piquard) et contre la société d'Exploitation de l'Industrie Routière (société Routière) ;

Attendu, en premier lieu, que, pour condamner la société Piquard et la société routière pour contrefaçon du brevet n° 2, la Cour d'appel énonce "que ce brevet fait une application tout à fait spécifique d'un système de rangement en lui-même banal qui est celui des tiroirs ; que s'il doit être admis que la remorque et sa caisse constituent dans le brevet n° 2 une juxtaposition, celle-ci permet toutefois à un homme seul d'effectuer le transport, la manutention et la pose de support de signalisation" ;

Attendu, en second lieu, que la Cour d'appel, après avoir déclaré nulles pour défaut de nouveauté et d'activité inventive toutes les revendications du brevet n° 3 condamne néanmoins la société Piquard et la société Routière pour contrefaçon de ce titre ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches des moyens, l'arrêt rendu le 16 décembre 1983, entre les parties, par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil ;

Condamne les défenderesses, envers les demanderesses, aux dépens liquidés à la somme de cent soixante-dix-sept francs dix centimes, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;